



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 1 du mois de Novembre 2020

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Arrêté n° 2015/0207-R-1-2020 concernant la vidéoprotection – Grand Soissons Agglomération à VILLENEUVE SAINT GERMAIN
- Arrêté n° 2017/0178-M-1-2020 concernant la vidéoprotection – Commune de PINON
- Arrêté n° 2018/0220-M-1-2020 concernant la vidéoprotection – Mairie de FAYET
- Arrêté n° 2019/0150-M-1-2020 concernant la vidéoprotection – Mairie de LIESSE NOTRE DAME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Territoires

- Décision n° DDT02/SUT/2020-1 en date du 02/11/2020 de M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires, donnant délégation de signature à ses collaborateurs dans le domaine de la fiscalité de l'aménagement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service jeunesse, sports et vie associative

- Arrêté n°2020-39 portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association
- Arrêté n°2020-40 portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association
- Arrêté n°2020-41 portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association
- Arrêté n°2020-42 portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association
- Arrêté n°2020-43 portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association
- Arrêté n°2020-44 portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Décision de délégation de signature pour Madame HAUET, comptable public à la Trésorerie de Guise, en date du 5 Octobre 2020, donnant pouvoir à Madame Corinne LAGACHE - Document 87

- Décision de délégation de signature pour Madame HAUET, comptable public à la Trésorerie de Guise, en date du 5 Octobre 2020, donnant pouvoir à Monsieur Achraf GOUMAH - Document 87
- Décision de délégation de signature pour Monsieur Serge OLIVON, comptable public à la Trésorerie de Vervins, en date du 5 Octobre 2020, donnant pouvoir à Monsieur Achraf GOUMAH- Document 89
- Décision de délégation de signature pour Monsieur Serge OLIVON, comptable public à la Trésorerie de Vervins, en date du 5 Octobre 2020, donnant pouvoir à Madame Corinne LAGACHE- Document 89
- Décision de délégation de signature pour Madame Corinne BRESSAC, comptable public à la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne en date du 5 Octobre 2020, donnant pouvoir à Monsieur Guillaume COSSARD - Document 90
- Décision de délégation de signature pour Madame Corinne BRESSAC, comptable public à la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne en date du 5 Octobre 2020, donnant pouvoir à Madame Marie-Paule LAMBERT - Document 90
- Décision de délégation de signature pour Madame Corinne BRESSAC, comptable public à la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne en date du 5 Octobre 2020, donnant pouvoir à Madame Aude THEVENIN - Document 90
- Décision de délégation de signature pour Madame Corinne BRESSAC, comptable public à la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne en date du 5 Octobre 2020, donnant pouvoir à Madame Corinne LAGACHE - Document 90
- Décision de délégation de signature pour Madame Corinne BRESSAC, comptable public à la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne en date du 5 Octobre 2020, donnant pouvoir à Monsieur Nicolas DOUBRE - Document 90
- Décision de délégation de signature pour Madame Corinne BRESSAC, comptable public à la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne en date du 5 Octobre 2020, donnant pouvoir à Monsieur Achraf GOUMAH - Document 90

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE**

- Arrêtés portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat
- Décision portant désignation des personnels de surveillance habilités au contrôle des personnes sur le domaine pénitentiaire

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

- Décision n° FOR-N1-2020-10-28-A-00093573 portant délivrance d'une autorisation d'exercice à FORMATION SECOURISME & INCENDIE
- Délibération n°DD/CLAC/NORD/N°67/2020-09-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de M. Mickael DUPONT
- Délibération n°DD/CLAC/NORD/N°70/2020-09-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de M. Mickael DUPONT



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/0207-R-1-2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Grand Soissons Agglomération
à VILLENEUVE SAINT GERMAIN**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Grand Soissons Agglomération avenue Flandres - Dunkerque à VILLENEUVE SAINT GERMAIN (02200) présentée par la Présidence de la communauté d'agglomération du Grand Soissons Agglomération ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

La Présidence de la communauté d'agglomération est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0207. Il est composé de 4 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien PETE.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2015/0207 du 08 octobre 2015 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de VILLENEUVE SAINT GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidence de Grand Soissons Agglomération 11 avenue François Mitterrand 02880 CUFFIES.

À Laon, le 29/10/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2017/0178-M-1-2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection
COMMUNE DE PINON
à PINON**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé commune de PINON 1 place Charles de Gaulle à PINON (02320) présentée par Monsieur Patrick VITU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick VITU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0178. Il est composé de 2 caméras extérieures et 8 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2017/0178 du 07 avril 2017. Les modifications portent sur : La localisation du système de vidéosurveillance, Les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Yves CONSILLE.

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n°2017/0178 du 07 avril 2017 est abrogé.

Article 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de PINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Patrick VITU 1 place Charles de Gaulle 02320 PINON.

À Laon, le 29/10/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2018/0220-M-1-2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Mairie de Fayet
à FAYET**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Mairie de Fayet 1 rue de Saint-Quentin à FAYET (02100) présentée par Monsieur le Maire (nommé ci-après le « Maire ») ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0220. Il est composé de 8 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2018/0220 du 22 octobre 2018. Les modifications portent sur : Les informations générales et finalités du système de vidéosurveillance, La localisation du système de vidéosurveillance.

Article 3 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n°2018/0220 du 22 octobre 2018 est abrogé.

Article 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de FAYET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Fayet 1 rue de Saint-Quentin 02100 FAYET.

À Laon, le 30/10/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2019/0150-M-1-2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Mairie de Liesse Notre Dame
à LIESSE NOTRE DAME**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Mairie de Liesse Notre Dame 1 place Hôtel de Ville à LIESSE NOTRE DAME (02350) présentée par Monsieur Philippe CALMUS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe CALMUS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0150. Il est composé de 9 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2019/0150 du 26 septembre 2019. Les modifications portent sur : La localisation du système de vidéosurveillance.

Article 3 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe CALMUS.

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n°2019/0150 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de LIESSE NOTRE DAME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe CALMUS 1 place Hôtel de Ville 02350 LIESSE NOTRE DAME.

À Laon, le 29/10/2020,



Ziad KHOURY

**DECISION n° DDT02/SUT/2020-1 de
M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires,
donnant délégation de signature à ses collaborateurs
dans le domaine de la fiscalité de l'aménagement**

Le directeur départemental des territoires,

Vu l'article L. 331-19 du code de l'urbanisme, qui prévoit que les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe.

Vu l'article L. 524-8 du code du patrimoine, qui prévoit que la redevance d'archéologie préventive est établie dans les conditions prévues à l'article L. 331-19 du code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant de M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 nommant de M. Grégory Courbatieu directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

Sur proposition du chef du service urbanisme et territoires,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est consentie à :

M. Grégory Courbatieu, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

M. Frédéric Jacques, ingénieur en chef des TPE, chef du service urbanisme et territoires,

M. Éric Bochet, ingénieur divisionnaire des TPE, chef adjoint du service urbanisme et territoires,

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations en matière de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations de construire constituent le fait générateur,

.../...

ARTICLE 2 :

Délégation est consentie à **Mme Roseline Braux**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité droit des sols fiscalité,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline Braux, la délégation consentie sera exercée par **Mme Christine Lugand**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité animation départementale pour un urbanisme rénové.

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement en matière de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations de construire constituent le fait générateur,

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le

~~2~~ 2 NOV. 2020

Le Directeur départemental des territoires,


Vincent Royer

Arrêté N° 2020-39
portant agrément jeunesse et éducation populaire
d' une association

Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2020 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 25-1

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

VU le décret n° 2002-571 modifié, du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l' article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l' agrément des associations de jeunesse et d' éducation populaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016, portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l' Etat dans le domaine de la jeunesse et de l' éducation populaire

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité publique

VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l' éducation nationale et de la jeunesse

VU l' arrêté préfectoral n° 2020-124 en date du 30 juillet 2020 relatif à la délégation de signature consentie au directeur départemental de la cohésion sociale de l' Aisne

VU le dossier de demande d' agrément déposé par Monsieur Mohamed EZZEL, responsable légal de l' association France BENEVOLAT

SUR la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l' Aisne,



ARRETE

Article 1er : l'association enregistrée au Répertoire National des Associations sous le N° W022001995 et déclarée sous le titre « France BENEVOLAT AISNE », dont le siège social est situé à LAON (02000), 1 bis rue rue Branly, Le Triangle, est agréée en qualité d'association de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° suivant :

002JEP-20-098

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le

2 NOV. 2020

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

B. VANDEMOORTELE

Arrêté N°2020-40
portant agrément jeunesse et éducation populaire
d' une association

Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2020 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 25-1,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 modifié, du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l' article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l' agrément des associations de jeunesse et d' éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016, portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l' Etat dans le domaine de la jeunesse et de l' éducation populaire

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité publique

VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l' éducation nationale et de la jeunesse

VU l' arrêté préfectoral n° 2020-124 en date du 30 juillet 2020 relatif à la délégation de signature consentie au directeur départemental de la cohésion sociale de l' Aisne

VU l' arrêté préfectoral n° 02JEP08-033 en date du 7 août 2008, portant agrément en matière de jeunesse et d' éducation populaire en faveur de l' association dite « ASSOCIATION DE GESTION DU CINE-JEUNE DE L' AISNE »

VU le dossier de demande de renouvellement de l' agrément déposé par Monsieur Joël DAMAY, responsable légal de l' association précitée,

SUR la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l' Aisne,

ARRETE

Article 1er : l'agrément accordé à l'association « ASSOCIATION DE GESTION DU CINE JEUNE DE L' AISNE », par l'arrêté n°02JEP08-033 est renouvelé pour une durée de 5 ans, conformément à l'article 25-1 de la loi susvisée mettant en place un tronc commun en matière d'agrément.

Il est désormais référencé sous le n° suivant :
02JEP08-033-R20.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le - 2 NOV. 2020

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



B VANDEMOORTELE

Arrêté *2020-41*
portant agrément jeunesse et éducation populaire
d' une association

Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 25-1,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 modifié, du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l' article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l' agrément des associations de jeunesse et d' éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016, portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l' Etat dans le domaine de la jeunesse et de l' éducation populaire

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité publique

VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l' éducation nationale et de la jeunesse

VU l' arrêté préfectoral n° 2020-124 en date du 30 juillet 2020 relatif à la délégation de signature consentie au directeur départemental de la cohésion sociale de l' Aisne

VU l' arrêté préfectoral n° 02JEP08-031 en date du 7 août 2008, portant agrément en matière de jeunesse et d' éducation populaire en faveur de l' association dite «CENTRE SOCIO-CULTUREL APTAHR »

VU le dossier de demande de renouvellement de l' agrément déposé par Monsieur Claude NOIRON, responsable légal de l' association précitée,

SUR la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l' Aisne,



ARRETE

Article 1er : l'agrément accordé à l'association « CENTRE SOCIO-CULTUREL APTAHR », par l'arrêté n°02JEP08-031 est renouvelé pour une durée de 5 ans, conformément à l'article 25-1 de la loi susvisée mettant en place un tronc commun en matière d'agrément.

Il est désormais référencé sous le n° suivant :
02JEP08-031-R20.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le

2 NOV. 2020

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

B VANDEMOORTELE

Arrêté n° 2020-42
portant agrément jeunesse et éducation populaire
d' une association

Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 25-1,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 modifié, du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l' article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l' agrément des associations de jeunesse et d' éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016, portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l' Etat dans le domaine de la jeunesse et de l' éducation populaire

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité publique

VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l' éducation nationale et de la jeunesse

VU l' arrêté préfectoral n° 2020-124 en date du 30 juillet 2020 relatif à la délégation de signature consentie au directeur départemental de la cohésion sociale de l' Aisne

VU l' arrêté préfectoral n° 02JEP08-011 en date du 7 août 2008, portant agrément en matière de jeunesse et d' éducation populaire en faveur de l' association dite « CENTRE D' INFORMATION JEUNESSE DE L' AISNE »

VU le dossier de demande de renouvellement de l' agrément déposé par Mme Isabelle ITTELET, responsable légale de l' association précitée,

SUR la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l' Aisne,

ARRETE

Article 1er : l'agrément accordé à l'association « CENTRE D'INFORMATION JEUNESSE DE L' AISNE », par l'arrêté n°02JEP08-011 est renouvelé pour une durée de 5 ans, conformément à l'article 25-1 de la loi susvisée mettant en place un tronc commun en matière d'agrément.

Il est désormais référencé sous le n° suivant :
02JEP08-011-R20.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 2 NOV. 2020

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

B. VANDEMOORTELE

Arrêté *NC2020-43*
portant agrément jeunesse et éducation populaire
d' une association

Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2020 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 25-1,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 modifié, du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016, portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité publique

VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-124 en date du 30 juillet 2020 relatif à la délégation de signature consentie au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral n° 02JEP08-049 en date du 7 août 2008, portant agrément en matière de jeunesse et d'éducation populaire en faveur de l'association dite «LES CAVES A MUSIQUE (ECOLE DE MUSIQUES MODERNES) »

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé par Monsieur Christophe CHENOT, responsable légal de l'association précitée,

SUR la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l' Aisne,



ARRETE

Article 1er : l'agrément accordé à l'association « LES CAVES A MUSIQUE (ECOLE DE MUSIQUES MODERNES) », par l'arrêté n°02JEP08-049 est renouvelé pour une durée de 5 ans, conformément à l'article 25-1 de la loi susvisée mettant en place un tronc commun en matière d'agrément.

Il est désormais référencé sous le n° suivant :
02JEP08-049-R20.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le

22 NOV. 2020

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



B VANDEMOORTELE

Arrêté N° 2020-44
portant agrément jeunesse et éducation populaire
d' une association

Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2020 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 25-1,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 modifié, du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l' article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l' agrément des associations de jeunesse et d' éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016, portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l' Etat dans le domaine de la jeunesse et de l' éducation populaire

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité publique

VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l' éducation nationale et de la jeunesse

VU l' arrêté préfectoral n° 2020-124 en date du 30 juillet 2020 relatif à la délégation de signature consentie au directeur départemental de la cohésion sociale de l' Aisne

VU l' arrêté préfectoral n° 02JEP08-018 en date du 7 août 2008, portant agrément en matière de jeunesse et d' éducation populaire en faveur de l' association dite « FOYER RURAL CULTUREL ET SOCIAL JACQUES PELLÉTIER DU CANTON DE BRAINE »

VU le dossier de demande de renouvellement de l' agrément déposé par Monsieur Alain FOUCON, responsable légal de l' association précitée,

SUR la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l' Aisne,



ARRETE

Article 1er : l'agrément accordé à l'association « FOYER RURAL CULTUREL ET SOCIAL JACQUES PELLETIER DU CANTON DE BRAINE », par l'arrêté n°02JEP08-018 est renouvelé pour une durée de 5 ans, conformément à l'article 25-1 de la loi susvisée mettant en place un tronc commun en matière d'agrément.

Il est désormais référencé sous le n° suivant :

02JEP08-018-R20.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 2 NOV. 2020

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



B VANDEMOORTELE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Préfecture de l'Aisne
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Agnès HAUET, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Guise

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Madame Corinne LAGACHE, Inspectrice des finances publiques au Service Secteur Public Local - Gestion, pour lui et en son nom :

- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Madame Corinne LAGACHE, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à GUISE, le 5 octobre 2020.

SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Corinne LAGACHE

Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Agnès HAUET

Bon pour pouvoir



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Préfecture de l'Aisne
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Agnès HAUET, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Guise

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Monsieur Achraf GOUMAH, Inspecteur des finances publiques au Service Secteur Public Local - Gestion, pour lui et en son nom :

- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Achraf GOUMAH, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à GUISE, le 5 octobre 2020.

SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Monsieur Achraf GOUMAH

(« Bon pour pouvoir »)

SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Agnès HAUET

Bon pour pouvoir



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Préfecture de l'Aisne
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné Monsieur Serge OLIVON, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Vervins

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Monsieur Achraf GOUMAH, Inspecteur des finances publiques au Service Secteur Public Local - Gestion, pour lui et en son nom :

- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Achraf GOUMAH, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VERVINS, le 5 octobre 2020.

SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Monsieur Achraf GOUMAH

« Bon pour pouvoir »

SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Monsieur Serge OLIVON

Bon pour pouvoir



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Préfecture de l'Aisne
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné Monsieur Serge OLIVON, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Vervins

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Madame Corinne LAGACHE, Inspectrice des finances publiques au Service Secteur Public Local - Gestion, pour lui et en son nom :

- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.


Entendant ainsi transmettre à Madame Corinne LAGACHE, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VERVINS, le 5 octobre 2020.


SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Corinne LAGACHE

Bon pour pouvoir


SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Monsieur Serge OLIVON

Bon pour pouvoir




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aisne
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Corinne BRESSAC, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Monsieur Guillaume COSSARD, Inspecteur des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne, pour lui et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Guillaume COSSARD, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VILLENEUVE-SUR-AISNE, le 1^{er} septembre 2020.

SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Monsieur Guillaume COSSARD

Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Corinne BRESSAC

Bon pour pouvoir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aisne
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Corinne BRESSAC, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Madame Marie-Paule LAMBERT, Inspectrice des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne, pour lui et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Madame Marie-Paule LAMBERT, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VILLENEUVE-SUR-AISNE, le 1^{er} septembre 2020.

SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Marie-Paule LAMBERT

Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Corinne BRESSAC

Bon pour pouvoir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aisne
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Corinne BRESSAC, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Madame Aude THEVENIN, Inspectrice des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne, pour lui et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Madame Aude THEVENIN, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VILLENEUVE-SUR-AISNE, le 1^{er} septembre 2020.

SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Aude THEVENIN

Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Corinne BRESSAC

Bon pour pouvoir



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Préfecture de l'Aisne
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Corinne BRESSAC, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Madame Corinne LAGACHE, Inspectrice des finances publiques au Service Secteur Public Local - Gestion, pour elle et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.


Entendant ainsi transmettre à Madame Corinne LAGACHE, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VILLENEUVE-SUR-AISNE, le 5 octobre 2020.

SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Corinne LAGACHE

Bon pour pouvoir


SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Corinne BRESSAC

Bon pour pouvoir


Préfecture de l'Aisne
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Corinne BRESSAC, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Monsieur Nicolas DOUBRE, Contrôleur des finances publiques au Service Secteur Public Local - Gestion, pour elle et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Nicolas DOUBRE, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VILLENEUVE-SUR-AISNE, le 5 octobre 2020.

SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Monsieur Nicolas DOUBRE

Bon pour pouvoir
Doubre

SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Corinne BRESSAC

Bon pour pouvoir
Bressac



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Préfecture de l'Aisne
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Madame Corinne BRESSAC, comptable public, Responsable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Aisne

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Monsieur Achraf GOUMAH, Inspecteur des finances publiques au Service Secteur Public Local - Gestion, pour elle et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Achraf GOUMAH, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VILLENEUVE-SUR-AISNE, le 5 octobre 2020.

SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Monsieur Achraf GOUMAH

Le Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Madame Corinne BRESSAC

Bon pour pouvoir

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

LILLE, le 18 septembre 2020

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. Lalande Michel ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.

ARRETE

Article 1: Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M Rudy WACRENIER	Titulaire	Département du Budget et des finances
Mme Magali DALLEUDE	Titulaire	
M. Eric POUCHAIN	Suppléant	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme Geneviève WILLIER	Suppléant	
Mme Chantal GABELLE	Suppléant	
M. Clément FACHEURE	Suppléant	Département des affaires immobilières
M. Yannick LEU	Titulaire	

Article 2 Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

Article 3 : Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus) ;

- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus);
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

Article 4 : La décision du 14 mars 2020 portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire est abrogée ;

Article 5 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale,


Valérie Decroix
Valérie DECROIX

ANNEXE 1

Agent	Affectation	Validation des DA et Constatation des SF	Certificatio n des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module Communica tion de Chorus formulaire
M. Rudy WACRENIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Magali DALLEUDE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Yannick LEU	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
M. Eric POUCHAIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Charlène LEGENDRE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Geneviève WILLIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Chantal GABELLE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Luce REYMONENQ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Manon MENEZ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Pierre COQUILLE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Laurence-Chrystelle LEMAITRE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X	X	X
Mme Véronique LECLERCQ	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X	X	X
Mme Carolle ANCEL	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme Bérangère PENIN	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Marilyn MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aïcha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Eline-Marie LEROY	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin+UHSI+UHSA	X	X	X
Mme Peggy DUPET	CP Sequedin+UHSI+UHSA	X	X	X
Mme Sylviane CHIEUX	CP Sequedin+UHSI+UHSA	X	X	X
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X

ANNEXE 2

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
M. Rudy WACRENIER	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
Mme Magalie DALLENDE	BOP 107 : T3, T5 et T6 + cc912	Sans limitation	
M. Eric POUCHAIN	BOP 107 : T3, T6 + cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Bénédicte RIOCREUX	Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM)	10 000€	DISP Directrice placée
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	CP Lille Annoeullin
Mme Sandrine ROCHER	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
Mme Lauriane CAUDRON	CP Beauvais	10 000€	
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M. Patrick MALLE	CP Château Thierry	10 000€	
M. Laurent MILBLED	CP Laon	10 000€	CP Laon
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Andéole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€	
M. Arnaud SOLERANSKI	CP Lille Sequedin+UHSI+UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Patrice BOURDARET	CP Lille Sequedin+UHSI+UHSA	10 000€	
M. Abdelhak MOHIB	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse
M. Faycal BOUCENNA	CP Longuenesse	10 000€	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Kamel HAMADACHE	CP Maubeuge	10 000€	
M. Vincent VERNET	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
Mme Mathilde CUNHA	CP Vendin le vieil	10 000€	
Mme Pascal DUPIRE	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Jacques BOELS	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	MA Béthune
M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
M. Pierre TESSE	MA Douai	10 000€	MA Douai
Mme Karyne PRINCE	MA Douai	10 000€	
M. David BONNENEFANT	MA Dunkerque	10 000€	MA Dunkerque
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Hervé MONNET	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Caroline PARISOT	SPIP Aisne	10 000€	
M. Jérôme BRUGALLE	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSMADE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Benoit TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	

Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Marina CHRETIEN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X	X	X
M. Guy VACHER	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X	X	X
Mme Alice SILO	CP Vendin	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. Jean-Robert KOCONKA	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. Christophe BEGHIN	SPIP AISNE	X	X	X
M. Philippe PRUVOST	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe AUVRAY	SPIP NORD	X	X	X
Mme Patricia URRUZMENDI	SPIP NORD	X	X	X
Mme Déborah COLEY	SPIP NORD	X	X	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Laetitia SPANNEUT	SPIP SOMME	X	X	X
M. Thierry FLOUQUET	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

LILLE, le 29 octobre 2020

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnement secondaire du budget de l'Etat**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;
- Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. Lalande Michel ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M Rudy WACRENIER	Titulaire	Département du Budget et des finances
Mme Magali DALLEUDE	Titulaire	
M. Eric POUCHAIN	Suppléant	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme Geneviève WILLIER	Suppléant	
Mme Chantal GABELLE	Suppléant	
M. Clément FACHEURE	Suppléant	Département des affaires immobilières
M. Yannick LEU	Titulaire	

Article 2 Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

Article 3 : Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus) ;

- Constaté dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus) ;
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

Article 4 : La décision du 18 septembre 2020 portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire est abrogée ;

Article 5 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale,

Valérie DECROIX



ANNEXE 1

Agent	Affectation	Validation des DA et Constatation des SF	Certificatio n des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module Communica tion de Chorus formulaire
M. Rudy WACRENIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Magali DALLEUDE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Yannick LEU	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
M. Eric POUCHAIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Charlène LEGENDRE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Geneviève WILLIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Chantal GABELLE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Luce REYMONENQ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Manon MENEZ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Héléna BROGNIART	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Pierre COQUILLE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Laurence-Chrystelle LEMAITRE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X	X	X
Mme Véronique LECLERCQ	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X	X	X
Mme Carolle ANCEL	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme Bérangère PENIN	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Marilyne MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aïcha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Eline-Marie LEROY	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin+UHSA+UHSA	X	X	X
Mme Peggy DUPET	CP Sequedin+UHSA+UHSA	X	X	X
Mme Sylviane CHIEUX	CP Sequedin+UHSA+UHSA	X	X	X
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	X	X	X

Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Marina CHRETIEN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X	X	X
M. Guy VACHER	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X	X	X
Mme Alice SILO	CP Vendin	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. Jean-Robert KOCONKA	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. Christophe BEGHIN	SPIP AISNE	X	X	X
M. Philippe PRUVOST	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe AUVRAY	SPIP NORD	X	X	X
Mme Patricia URRUZMENDI	SPIP NORD	X	X	X
Mme Déborah COLEY	SPIP NORD	X	X	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Laetitia SPANNEUT	SPIP SOMME	X	X	X
M. Thierry FLOUQUET	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

ANNEXE 2

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
M. Rudy WACRENIER	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
Mme Magalie DALLENDE	BOP 107 : T3, T5 et T6 + cc912	Sans limitation	
M. Eric POUCHAIN	BOP 107 : T3, T6 + cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Bénédicte RIOCREUX	Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM)	10 000€	DISP Directrice placée
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	CP Lille Annoeullin
Mme Sandrine ROCHER	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
Mme Lauriane CAUDRON	CP Beauvais	10 000€	
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M. Patrick MALLE	CP Château Thierry	10 000€	
M. Laurent MILBLED	CP Laon	10 000€	CP Laon
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Andéole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€	
M. Arnaud SOLERANSKI	CP Lille Sequedin+UHSI+UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Patrice BOURDARET	CP Lille Sequedin+UHSI+UHSA	10 000€	
M. Abdelhak MOHIB	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse
M. Faycal BOUCENNA	CP Longuenesse	10 000€	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Kamel HAMADACHE	CP Maubeuge	10 000€	
M. Vincent VERNET	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
Mme Mathilde CUNHA	CP Vendin le vieil	10 000€	
Mme Pascal DUPIRE	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Jacques BOELS	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	MA Béthune
M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
M. Pierre TESSE	MA Douai	10 000€	MA Douai
Mme Karyne PRINCE	MA Douai	10 000€	
M. David BONNENEFANT	MA Dunkerque	10 000€	MA Dunkerque
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Hervé MONNET	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Caroline PARISOT	SPIP Aisne	10 000€	
M. Jérôme BRUGALLE	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSEMADE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Benoît TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Lille, le 12 octobre 2020

Désignation des personnels de surveillance habilités à procéder au contrôle des personnes sur le domaine pénitentiaire ou ses abords

*Vu l'article 12 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifié par la loi n°2019-222 du
23 mars 2009,*

Vu l'article 78-3 du code de procédure pénale,

Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, désignent les personnels ci-dessous nommément désignés, ayant bénéficié de la formation sécurité périmétrique :

DEMARET Patrice, capitaine, chef de l'ERIS,
HENNEBERT David, lieutenant, adjoint au chef de groupe
MARIE Geoffrey, 1^{er} surveillant,
PROUVEZ Cyril, 1^{er} surveillant,
TOURSEL Robert, 1^{er} surveillant,
DEWAGTERE Thierry, surveillant brigadier, faisant fonction de 1^{er} surveillant,
VANGREVELINGE Jean, surveillant brigadier, faisant fonction de 1^{er} surveillant,
AMEL Nordine, surveillant brigadier,
BART Yannick, surveillant,
BESWICK Cyril, surveillant,
BOUTELIERE Giovany, surveillant,
BRASSEUR Jean Charles, surveillant brigadier
BRICE David, surveillant brigadier,
CAPPE Eddy, surveillant brigadier,
CARPENTIER Samuel, surveillant,
CHARA Lahcen, surveillant,
CLAIRE Geoffrey, surveillant brigadier,
CORMONT Kévin, surveillant,
DEFAF Joued, surveillant,
DEVAUCHELLE Bernard , surveillant brigadier
DIEUDONAT Franck, surveillant brigadier,
FERNAND Matthieu, surveillant,
FIEVET Vincent, surveillant brigadier,

GERVOIS Philippe, surveillant brigadier,
GUIGUET Arnaud, surveillant brigadier,
HANNOY Christophe, surveillant,
HIOLLE Nicolas, surveillant,
LACOUR Christopher, surveillant,
LEFEBVRE Jean Paul, surveillant brigadier,
LEGRAND Nicolas, surveillant brigadier,
LELEU Kévin, surveillant,
LELONG Christophe, surveillant brigadier,
LESECQ Gregory, surveillant brigadier,
MAHIEUX William, surveillant brigadier,
PRUVOST Emmanuel, surveillant,
REMBAUT Christophe, surveillant,
SENICOURT Marc, surveillant brigadier,
SILVERI Domenico, surveillant brigadier,
TOMICA Jeremy, surveillant brigadier,
VANDERSTRAETE Julien, surveillant,

Pour procéder, sur l'ensemble du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats, au contrôle des personnes, autres que les personnes détenues, à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

La présente désignation fait l'objet d'une publication au RAA des préfectures du ressort de la DISP Lille.



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2020-10-28-A-00093573
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

FORMATION SECOURISME & INCENDIE
A l'attention du représentant légal
Zone des Charmilles
Route de Laon
02800 CHARMES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 19/10/2020 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de FORMATION SECOURISME & INCENDIE, sis Route de Laon Zone des Charmilles 02800 CHARMES ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-002-2025-10-28-20200585054 est délivrée à FORMATION SECOURISME & INCENDIE, sis Route de Laon, 02800 CHARMES, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22020120102.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 28/10/2020 au 28/10/2025, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 28/10/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD**

**Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°67/2020-09-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute
activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de
M. Mickael DUPONT**

Dossier n° D59-997

Séance disciplinaire du 24 septembre 2020
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Anne CORNET, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité de la Zone Nord, présidente en sa qualité de représentante du Préfet du Nord.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Un (1) membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

la société ACF SECURITE avait déclaré auprès des organismes de protection sociale l'embauche de quatre (4) personnes depuis la création de l'entreprise le 09/07/2018, dont Mrs Nicolas PARMENTIER et Rodolphe MAESTRE, qui ont confirmé, par courriels des 20 et 21/07/2020, avoir respectivement été employés par la société ACF SECURITE en qualité d'agent de sécurité privée les 30/12/2018 et 26/10/2019, que la société ACF SECURITE ayant, selon l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 02/01/2020, cessé toute activité depuis le 02/12/2019, le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Mickael DUPONT, en sa qualité d'ancien dirigeant de la société ACF SECURITE, une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Mickael DUPONT, gérant de la société ACF SECURITE DU 09/07/2018 au 18/03/2019, n'était ni présent ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 24/09/2020 ;

DECIDE


Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pendant un (1) an à l'encontre de M. Mickael DUPONT, [REDACTED]

Article 2. Le versement de 2 000 euros au titre de pénalité financière par M. Mickael DUPONT.

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2020

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
La présidente,


Anne CORNET

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 791 7709 4

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD**

**Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°70/2020-09-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute
activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de
M. Mickael DUPONT**

Dossier n° D59-996

Séance disciplinaire du 24 septembre 2020
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD : Anne CORNET, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité de la
Zone Nord, présidente en sa qualité de représentante du Préfet du Nord.**

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Un (1) membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pendant trois (3) mois à l'encontre de M. Mickael DUPONT, [REDACTED]
- Article 2.** Cette sanction prendra effet à compter de l'extinction d'une première interdiction temporaire d'exercer d'un (1) an prononcée le 24/09/2020 par la CLAC Nord et ayant pour point de départ sa date de notification.
- Article 3.** Le versement de 5 000 euros au titre de pénalité financière par M. Mickael DUPONT.
- Article 4.** La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2020

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
La présidente,

Anne CORNET

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 791 7706 3

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS